

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

LAURENT Henri, « Bibliothèque Royale et bibliothèques spéciales »,
in *Revue de l'Université de Bruxelles*, n° 33, 1928, pp. 115-120.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université
libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont
visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives &
Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site
<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/DL2503255_1928_033_pp115-120_f.pdf

Bibliothèque Royale et bibliothèques spéciales

Une des questions les plus pénibles et les plus lourdes de conséquences parmi celles qui affectent l'organisation du travail scientifique, est celle des bibliothèques, les bibliothèques étant assurément aussi importantes que les laboratoires autour du nom desquels l'attention s'est cristallisée plus volontiers. Il existe à Bruxelles une bibliothèque nationale, la Bibliothèque Royale qui a été de tout temps considérée comme le « dépôt général et public de tous les livres imprimés et manuscrits, revues, journaux, cartes et plans, ... appartenant à l'Etat ». Autour d'elle, gravitent à la manière de satellites les bibliothèques *spéciales* qui sont les bibliothèques des départements ministériels et celles des grandes institutions scientifiques, Musée d'histoire naturelle, Observatoire, Conservatoire de musique, Musées d'archéologie, Musées de peinture et de sculpture, Archives du royaume, etc., lesquelles emploient leurs crédits et portent leur effort sur l'acquisition d'ouvrages de leur propre spécialité.

La grande *Commission dite des Economies* s'est avisée que souvent la Bibliothèque Royale et une ou plusieurs bibliothèques spéciales acquéraient, chacune pour son compte, un exemplaire du même ouvrage, et elle s'en est émue. Elle a décidé de créer une nouvelle *Commission Centrale des Bibliothèques* chargée de préparer un projet de réorganisation et de rationalisation des grandes bibliothèques. Cette *Commission Centrale* est presque entièrement composée — faisons le remarquer tout de suite — des hauts fonctionnaires qui ont la direction des bibliothèques *spéciales* dont nous parlions tout à l'heure : bibliothécaires des départements ministériels et conservateurs en chef ou directeurs des grandes institutions scientifiques, Musées et Observatoire; et la Bibliothèque Royale n'est hélas! représentée dans son sein que par son éminent conservateur en chef. La *Commission Centrale* s'est trouvée en présence d'une situation qu'il nous plaît de décrire impartialement.

Les projets de réorganisation des bibliothèques peuvent se ramener à deux types selon qu'on renforce le principe de la centralisation admis jusqu'ici ou selon qu'on l'abandonne. Or, la *Commission Centrale* a constaté que le premier, le système de la centralisation impliquant l'existence d'une bibliothèque encyclopédique poussant

ses acquisitions dans tous les domaines scientifiques à la fois, est devenu une fiction. Pourquoi? Parce qu'elle ne dispose plus de crédits suffisants. Le crédit afférent aux acquisitions est passé de 225,000 francs en 1914 à 370,000 francs en 1927, 370,000 francs avec lesquels elle doit pourvoir au paiement des travaux de reliure et des abonnements aux périodiques! On a calculé, toutes proportions gardées et étant tenu compte de la dépréciation du franc et du coefficient d'augmentation du livre, que la Bibliothèque Royale dispose aujourd'hui du cinquième des crédits d'avant-guerre! Son œuvre encyclopédique séculaire se trouve donc compromise.

Aussi est-ce à l'autre extrême que la *Commission Centrale* semble vouloir se porter. Puisque la Bibliothèque Royale ne peut plus réaliser que très imparfaitement le but qu'elle se propose, il faut donc décentraliser, disent les membres de la Commission, il faut mettre à profit l'existence des bibliothèques spéciales et les renforcer. A cette fin, on met en avant deux motifs. D'abord le motif des économies. il faut éviter les doubles emplois. Par exemple, un ouvrage d'histoire naturelle particulièrement coûteux vient de sortir de presse; il est indispensable à la Bibliothèque du Musée de la rue Vautier; c'est cette bibliothèque qui doit l'acheter. Ensuite, on invoque un motif de compétence : les savants spécialistes dans une science sont particulièrement qualifiés pour diriger les acquisitions d'ouvrages nouveaux relatifs à cette science. Mais les projets de la *Commission Centrale* ne se limiteraient pas aux acquisitions futures. Dès lors qu'on se décide à renforcer les bibliothèques spéciales, à les favoriser dans leur tâche qui sera de pousser à fond leurs acquisitions, chacune dans sa propre spécialité; dès lors que ce principe de la concentration verticale est admis pour l'avenir, on ne peut concevoir qu'il ne soit appliqué également au passé, que la collection d'un périodique jusqu'en 1927 se trouve à la Royale et la suite dans une bibliothèque spéciale. L'idée de dépecer la Bibliothèque Royale, de lui enlever toutes les collections de livres et de périodiques qui peuvent prendre légitimement place dans une bibliothèque spéciale, n'a naturellement pas arrêté les conservateurs de bibliothèques *spéciales* qui forment la *Commission Centrale*; on est même fondé à conjecturer qu'elle les a séduits.

A première vue, le lien entre les conséquences de la situation actuelle, « la grande pitié » des bibliothèques, et la solution qu'on voudrait y apporter, semble logique. Convaincu d'avoir exposé sinon complètement, du moins succinctement et loyalement, l'état de choses devant lequel la *Commission Centrale* s'est trouvée, les remèdes qu'elle semble vouloir proposer, et les principales raisons qui motiveraient sa décision, nous comprenons d'autant mieux que ce projet séduise par ses apparences rationnelles les personnes étrangères à la question, nous sommes d'autant plus à l'aise pour démontrer qu'en raisonnant ainsi, on a suivi une pente facile et dange-

reuse, et pour défendre de toutes nos forces le parti contraire tout en demeurant, bien entendu, sur le terrain de la bibliothéconomie pure.

Il n'est pas bien malaisé de ruiner complètement la première et la principale des raisons invoquées en faveur du principe de la décentralisation, à savoir le motif des économies. Nous mettons en fait que les bibliothèques spéciales ne sont pas organisées pour recevoir et conserver cette masse énorme d'acquisitions nouvelles et pour les communiquer au public avec les mêmes facilités que la Bibliothèque Royale. Réservées actuellement à l'usage de quelques savants (il en est une qui n'a guère actuellement que *deux* clients habituels) ou des fonctionnaires d'un département ministériel, les bibliothèques spéciales se trouveraient transformées en bibliothèques publiques à l'usage de toute cette clientèle générale que forment les journalistes, gens de lettres, étudiants, personnes cultivées. L'une, celle du Musée d'Histoire naturelle, ne dispose pas des locaux nécessaires à l'établissement d'une salle de lecture ou même de locaux suffisamment développés pour y déposer les collections nouvelles. Une autre, celle de l'Observatoire, est située à l'extrême périphérie de l'agglomération bruxelloise : quel calvaire veut-on infliger aux mathématiciens qui n'habitent pas à Uccle? La plupart des bibliothèques spéciales et particulièrement celles des Musées, ne disposent pas d'un personnel suffisant de bibliothécaires de métier. Il n'est aucune d'elles qui puisse offrir au public sans entraîner des frais considérables, un régime d'heures d'ouverture aussi commode à tout le monde que celui qui existe à la Bibliothèque Royale, accessible au public de 9 heures à midi et de 2 heures à 10 heures du soir sans interruption. Bref, il faudra aménager ici, déménager là, nommer plus loin des bibliothécaires scientifiques et des gardiens et porteurs, organiser partout, si l'on ne veut rétrograder, le régime de l'ouverture au soir, le système des prêts au dehors et développer celui du prêt entre bibliothèques. Telles sont les premières dépenses qu'entraînerait immédiatement la mise à exécution d'un projet de décentralisation.

L'argument de la plus grande compétence des bibliothèques spéciales, parfaitement légitime en ce qui concerne les acquisitions (nous y reviendrons tout à l'heure) ne résiste pas non plus à l'analyse. La spécialisation des bibliothèques, poussée plus loin qu'actuellement, est à bannir de tous les plans de réorganisation des bibliothèques. S'il est vrai que chaque science tend à déterminer de plus en plus rigoureusement le domaine qui est son objet propre, tend si l'on veut à se définir toujours mieux, il est bien plus important au point de vue pratique, de constater que dans la recherche scientifique, aucune discipline ne peut progresser sans avoir continuellement recours aux autres, non seulement aux voisines, mais parfois aux plus lointaines. Cela est particulièrement vrai dans des sciences historiques, en science du droit, en sociologie, en histoire littéraire. Pour l'historien

de l'antiquité, les sources archéologiques et épigraphiques constituent un apport aussi considérable que les textes historiques. Quiconque s'occupe d'histoire des littératures médiévales sait bien qu'il a continuellement besoin de recourir à la musicologie. Il y a aujourd'hui des historiens de l'art d'une valeur et d'un talent incontestés comme M. Mercier, de Dijon, pour qui les analyses micrographiques comparées constituent une source d'information aussi précieuse que les documents d'archives : voici la chimie et la minéralogie devenues sciences auxiliaires de l'histoire de la peinture et de la sculpture. Tous les progrès qu'on a réalisés depuis quelques années dans des questions d'origines du moyen âge, l'ont été autant que par l'analyse des textes, grâce à des recours à des disciplines auxiliaires comme l'anthropogéographie, l'ethnographie et même la géologie. C'est ainsi que M. Des Marez a complètement renouvelé la question du peuplement de la Belgique du IV^e au IX^e siècle dans un livre que nous avons analysé ici-même. Et qu'on ne vienne pas nous dire que les recours de cette sorte n'impliquent guère que la consultation d'un manuel. Si nous étudions l'établissement des Burgondes dans la vallée de la Saône, c'est aux travaux spéciaux sur le sol et le sous-sol de la Bourgogne, à l'étude de toutes les modifications et corrections de détail de la carte que nous devons nous adonner. Ces quelques exemples suffisent à démontrer que du point de vue pratique qui est le seul à considérer puisqu'il s'agit de rationalisation, l'application de l'idée de décentralisation des bibliothèques qui procède d'une notion superficielle et arbitraire de classification des sciences, troublerait gravement le travail scientifique individuel et compromettrait même l'application de méthodes récentes de coopération des disciplines qui ont donné d'excellents résultats (1).

Un examen qui ne s'arrête pas à la surface des choses nous révèle qu'il faut respecter l'ancien principe de la bibliothèque centrale. Sans doute, la bibliothèque encyclopédique telle que le XIX^e siècle l'avait conçue, n'est plus possible, mais il est interdit de toucher à celles qui existent, le respect des fonds étant en bibliothéconomie comme en archivistique un dogme intangible, et il faut les continuer dans la mesure du possible. Le mot de décentralisation a été prononcé du côté des bibliothèques de Paris; peut-être est-il parvenu de là à l'oreille d'un des membres de la *Commission centrale* belge. Mais on a réformé à Paris sous l'empire d'une situation absolument différente et on y a apporté une solution absolument différente de

(1) Nous ne nous arrêtons pas à d'autres obstacles d'ordre pratique. Où déposer les collections de paléontologie? Au Musée d'Histoire naturelle ou dans une bibliothèque de géologie? Les revues locales d'archéologie comprennent autant d'histoire proprement dite que d'archéologie. Or si on applique le principe de la décentralisation, ce sont les musées royaux d'archéologie qui se les approprient.

celle qu'on paraît vouloir nous proposer. Avant toute autre mesure, on a centralisé sous une administration unique la Nationale et les autres grandes bibliothèques littéraires de Paris : Arsenal, Mazarine, Sainte-Geneviève, on a affirmé le principe de la continuation de la bibliothèque encyclopédique qui répond par sa généralité à un besoin tout à fait incontestable. Grâce à une administration *centrale* unique fonctionnant à la Nationale, on s'efforce d'arriver à une meilleure utilisation des crédits et d'éviter les doubles emplois partout où c'est possible sans inconvénient. La bibliothèque générale reçoit les ouvrages importants qui paraissent dans tous les domaines; et les bibliothèques spéciales recueillent, en plus des ouvrages importants de la spécialité, tous les ouvrages intéressants dont cette spécialité est l'objet; et on s'efforce de dériver de la Nationale vers ces dernières les chercheurs spécialistes. Mais là se limite l'application de la décentralisation. D'un démembrement même partiel des collections de la Nationale, il n'a jamais été question. Le décret du 28 décembre 1926 l'affirme encore avec force.

C'est cette solution qui nous apparaît la plus rationnelle. Il ne serait pas difficile ni coûteux de commencer à la mettre à exécution. La Commission centrale s'est émue du fait que l'effort encyclopédique de la Bibliothèque Royale est compromis par suite de la limitation des crédits. Que l'excellent et raisonnable projet de dépôt légal préparé par le ministre des Sciences et des Arts soit voté par les Chambres, et du coup, comme en France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, deux exemplaires de chaque imprimé belge sont remis à l'Etat qui les répartit entre la Bibliothèque Royale et la bibliothèque spéciale qualifiée; du coup Bibliothèque Royale et bibliothèques spéciales peuvent consacrer à l'achat des ouvrages étrangers la totalité des crédits dont dispose actuellement la Direction des Services belges de la Bibliographie pour l'achat des ouvrages belges. La Commission Centrale critique également l'incompétence de la Bibliothèque Royale en matière d'acquisitions spéciales. Or, il existe à la Bibliothèque Royale un conseil d'administration aux attributions mal définies. Rien n'empêche d'amplifier son rôle, d'en faire un organisme composé de spécialistes qui de commun accord avec des représentants des bibliothécaires, dirigerait les acquisitions selon les principes que nous venons d'exposer.

Appliquer le principe de la décentralisation aux bibliothèques de Bruxelles, entreprendre le démembrement de la Bibliothèque Royale en commençant par les acquisitions à venir pour continuer par le dépeçage des fonds anciens, serait une faute énorme qui nous discréditerait. M. Camille Couderc, conservateur-adjoint honoraire de la Bibliothèque Nationale, et professeur de bibliothéconomie à l'Ecole des Chartes, qui dans cette chaire occupée par de Montaiglon et Mortet, a formé des générations de bibliothécaires français et qui

est une autorité incontestée en pareille matière, nous écrit qu' « il ne faut toucher aux fonds depuis longtemps constitués et convenablement rangés qu'avec une extrême prudence ». Nous espérons que l'on renoncera bientôt à un plan dont aucun Etat n'a jamais songé à tenter la réalisation et qui compromettrait aux yeux de l'étranger, en même temps que la renommée légitime de notre grand dépôt national de la Bibliothèque Royale, la réputation de toute notre organisation scientifique (1).

HENRI LAURENT,

Associé C. R. B. à l'Université de Bruxelles.

Le 24 octobre 1927.

(1) Je dois de vifs remerciements à M. Couderc qui m'a fourni des précisions sur les principes qui président actuellement à l'organisation des bibliothèques françaises.

— Bibliographie : Contre le projet : Articles de M. F.-L. GANSHOF dans *l'Indépendance belge* du 27 sept. ; suivi par un article anonyme dans *l'Etoile Belge* du 29 sept. — Des notes officieuses rassurantes ont paru dans *Le Peuple et Het Laatste Nieuws* du 28 sept. ainsi que dans *De Standaard* du 30 sept. — Nouvel article contre le projet dans *Pourquoi Pas* du 7 oct., p. 1178. — Les arguments des décentralisateurs sont exposés par M. VAN STRAELEN dans le *XX^e Siècle* du 20 octobre.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.